

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2016 - 343 /GNC

du 24 FEV. 2016

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
SELC/DAJ	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

fixant les modalités de mise en œuvre de la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : La convention mentionnée à l'article 7 de la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 susvisée, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Le président du gouvernement est habilité à signer ladite convention.

Article 2 : Pour bénéficier de l'aide mentionnée à l'article 2 de la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 susvisée :

- les lycéens visés au point 1 de l'article 2 de la délibération doivent fournir un certificat de scolarité de l'année en cours ;

- les étudiants visés au point 2 de l'article 2 de la délibération doivent fournir une attestation d'inscription, un certificat de scolarité ou une carte d'étudiant de l'année en cours ;
- les étudiants visés au point 3 de l'article 2 de la délibération doivent fournir une attestation de réussite au baccalauréat ou tout autre diplôme donnant accès aux études supérieures, une copie du billet d'avion et une attestation d'inscription de l'année en cours ;
- les étudiants ayant le statut d'apprentis visés au point 4 de l'article 2 de la délibération doivent fournir un certificat de scolarité de l'année en cours ou une attestation d'inscription.

Article 3 : L'aide à l'acquisition de matériel informatique ne peut être accordée que pour les achats effectués auprès des distributeurs et revendeurs partenaires dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour figurer sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent, les distributeurs et revendeurs partenaires s'engagent :

- à respecter le cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté et à favoriser toute mesure de contrôle que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourrait mettre en œuvre dans le cadre de ce dispositif ;
- à assurer la promotion du dispositif en mettant en valeur le logo du gouvernement et le texte suivant : « *avec le soutien du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 2 de la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 susvisée choisissent, chez un distributeur ou un revendeur partenaire, un micro-ordinateur portable ou une tablette, et une calculatrice si nécessaire, répondant aux critères fixés par le cahier des charges figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Le bénéficiaire présente au groupement d'intérêt public « Maison de l'étudiant » chargé du suivi de l'opération, la facture pro-forma établie et signée par le distributeur ou le revendeur, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Après vérification des pièces justificatives, la « Maison de l'étudiant » délivre un bon au bénéficiaire qui dispose jusqu'au 31 octobre de l'année en cours pour faire l'acquisition du matériel informatique.

Le distributeur ou le revendeur déduit du prix du micro-ordinateur portable ou de la tablette et le cas échéant de la calculatrice le montant inscrit sur le bon qui lui est remis.

Le distributeur ou le revendeur dispose de trente jours à compter de l'achat du matériel par les bénéficiaires pour communiquer à la « Maison de l'étudiant » :

- le RIB et le RIDET de son entreprise uniquement pour la première opération de vente;
- les factures pro forma;
- les factures définitives aux noms des bénéficiaires ;
- les bons remis par les bénéficiaires en originaux ;
- une facture globale, tamponnée et signée, récapitulant les sommes des bons en précisant le destinataire suivant : « service comptabilité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

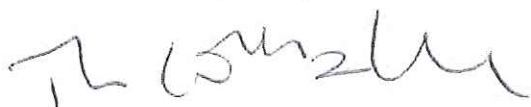
Sur présentation de ces documents, le bénéficiaire perçoit chaque mois une somme correspondant au montant total des déductions effectuées.

Article 5 : Sont abrogés :

- l'arrêté n° 2005-577/GNC du 17 mars 2005 *fixant les modalités de mise en œuvre de la délibération n° 68 du 11 mars 2005 relative à l'exonération des microordinateurs portables wifi entrant dans le cadre de l'opération « micro-portable étudiant »* ;
- l'arrêté n° 2013-343/GNC du 12 février 2013 *fixant les modalités de mise en œuvre de la délibération n° 249 du 10 janvier 2013 portant sur l'opération « l'éducation numérique pour tous en Nouvelle-Calédonie »* ;
- l'arrêté n° 2014-145/GNC du 14 janvier 2014 *modifiant l'arrêté n° 2013-343/GNC du 12 février 2013 fixant les modalités de mise en œuvre de la délibération n° 249 du 10 janvier 2013 portant sur l'opération « l'éducation numérique pour tous en Nouvelle-Calédonie »*.

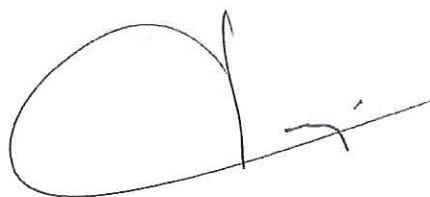
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, du logement, de l'énergie, du
développement numérique et de la
communication audiovisuelle,
porte-parole



Thierry CORNAILLE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

